

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

### TEXTES GENERAUX

#### Produits alimentaires.- Conditions et modalités d'étiquetage.

Décret n° 2-18-44 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires. .... 1319

#### Espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.- Création, aménagement et gestion.

Décret n° 2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) relatif à la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux. .... 1321

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 483-18 du 26 jourmada I 1439 (13 février 2018) abrogeant certains textes se rapportant à la perception de taxes et droits relatifs au contrôle pour la production des

semences, à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plants cultivables au Maroc ainsi qu'à la rémunération des services rendus au titre de la protection des obtentions végétales. .... 1324

#### Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 713-18 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat. .... 1324

#### Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 378-18 du 30 rejeb 1439 (17 avril 2018) modifiant les seuils des montants des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins. .... 1359

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 379-18 du 30 rejeb 1439 (17 avril 2018) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre. .... 1359

	Pages
<b>Combustibles liquides. – Modalités d'information du consommateur sur les prix de vente.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1373-18 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018) fixant les modalités d'information du consommateur sur les prix de vente des combustibles liquides. ....</i>	1360
<b>Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.- Prix publics de vente.</b>	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1516-18 du 21 chaabane 1439 (8 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. ....</i>	1361
<b>Mode de recouvrement des droits de timbre sur les copies d'actes établies par les notaires.</b>	
<i>Décision du ministre de l'économie et des finances n°699-18 du 19 joumada II 1439 (8 mars 2018) portant mode de recouvrement des droits de timbre sur les copies d'actes établies par les notaires. ....</i>	1363

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Approbation des modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel :</b>	
• <b>Itissalat Al-Maghrib.</b>	
<i>Décret n°2-18-337 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib. ....</i>	1364
• <b>Médi Télécom.</b>	
<i>Décret n° 2-18-338 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Télécom. ....</i>	1365

## Hydrocarbures :

	Pages
• <b>Prorogation exceptionnelle des permis de recherche.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1294-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited). ....</i>	1366
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1295-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2116-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited). ....</i>	1366
• <b>Approbation d'un accord pétrolier.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1558-18 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 joumada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited ».....</i>	1367
• <b>Permis de recherche.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1626-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited ». ....</i>	1367
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1627-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited ». ....</i>	1368

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1628-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited »......</i>	1368	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 232-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1373
<b>Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :</b>			
• « Miel d'Euphorbe de Souss Massa ».			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 850-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	1369	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 233-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1374
• « Dattes Boushammi Noire de Drâa ».			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 873-18 du 15 rejev 1439 (2 avril 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boushammi Noire de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	1371	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 234-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1374
<b>Equivalences de diplômes.</b>			
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 230-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1372	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 235-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1375
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 231-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1373	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 236-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1375

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 237-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1376	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 242-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1378
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 238-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1376	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 243-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1379
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 239-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1377	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 244-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1379
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 240-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1377	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 245-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1380
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 241-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1378	<b>Société « SEAF MOROCCO CAPITAL PARTNERS ». – Agrément.</b>	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1377-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) portant agrément de la société « SEAF MOROCCO CAPITAL PARTNERS» pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	1380

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-18-44 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 chaabane 1439 (3 mai 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 11 du décret susvisé n° 2-12-389 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Au sens ..... ;

« 1) Etiquetage : ..... ;

« ..... ;

« 3) Produit préemballé : l'unité de vente .....  
« modification. Cette définition ne couvre pas les produits  
« emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur  
« ou préemballés en vue de leur vente immédiate à un  
« consommateur final ;

« ..... ;

« 13) Restauration collective : ..... ;

« 14) Date de durabilité minimale : la date jusqu'à laquelle  
« le produit alimentaire conserve ses propriétés spécifiques  
« dans des conditions de conservation appropriées ;

« 15) Date limite de consommation : la date au-delà de  
« laquelle le produit alimentaire, microbiologiquement très  
« périssable, présente un danger pour la santé humaine.

« Article 4. – Tout importateur.....au présent décret.

« A cet effet il :

« 1) Veille à la présence et à l'exactitude des mentions  
« d'étiquetage de ses produits conformément aux dispositions  
« du présent décret ainsi qu'à la conformité des documents  
« accompagnant lesdits produits ;

« 2)..... ;

« 3) Ne commercialise pas.....susvisé n°2-10-473, ou  
« un produit dont la date de durabilité minimale ou la date  
« limite de consommation est dépassée ;

« 4)..... ;

« 5) Veille, .....y attachée ou sur les documents  
« commerciaux l'accompagnant. En outre, il veille.....  
« commercialisation ;

« 6) S'assure que la durée restant jusqu'à la date de  
« durabilité minimale ou la date limite de consommation,  
« selon le cas, des produits qu'il importe en vue de leur mise  
« sur le marché et mentionnée dans leur étiquetage ou dans  
« les documents accompagnant lesdits produits, est au moins  
« égale au quart de leur durabilité. Dans ce cas, la mention de  
« la date de production doit être indiquée dans les documents  
« accompagnant les produits concernés.

« *Le reste sans changement.* »

« Article 5. – Conformément.....sanitaires et/ou  
« commerciaux .....étiquetage.

« Article 11. – L'étiquetage ..... :

« 1) ..... ;

« ..... ;

« 5) La date de durabilité minimale ou la date limite de  
« consommation selon le cas ;

« *Le reste sans changement.* »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 24 du décret précité  
n° 2-12-389 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 24. – La date de durabilité minimale et la date  
« limite de consommation visées au 5) de l'article 11 ci-dessus  
« doivent être mentionnées dans l'étiquetage comme suit :

« I. – Pour la date de durabilité minimale :

« a) elle doit être précédée des termes :

« – « à consommer de préférence avant le ..... » lorsque  
« la date comporte l'indication du jour, ou ;

« – « à consommer de préférence avant fin ... » dans les  
« autres cas ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus doivent être suivis :

« – soit de la date elle-même,

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est  
« mentionnée dans l'étiquetage.

« La date indiquée doit mentionner, dans l'ordre, le  
« jour, le mois et, éventuellement, l'année. Toutefois, pour les  
« produits alimentaires :

« – dont la durabilité est inférieure à trois (03) mois,  
« l'indication du jour et du mois est suffisante ;

« – dont la durabilité est supérieure à trois (03) mois,  
« mais n'excède pas dix-huit (18) mois, l'indication du  
« mois et de l'année est suffisante ;

« – dont la durabilité est supérieure à dix-huit (18) mois,  
« l'indication de l'année est suffisante.

« Les mentions sus-indiquées sont complétées, si  
« nécessaire, par l'indication des conditions de conservation  
« permettant d'assurer la durabilité indiquée dans l'étiquetage.

« La mention de la date de durabilité minimale n'est  
« pas nécessaire pour les produits mentionnés à l'annexe V du  
« présent décret.

« Les justifications nécessaires pour l'établissement de  
« la date de durabilité minimale doivent être présentées lors  
« de toute réquisition par les services compétents de l'ONSSA.

« II. – Pour la date limite de consommation :

« a) elle doit être précédée des termes « à consommer  
« jusqu'au ... » ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus doivent être suivis :

« – soit de la date elle-même ;

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans l'étiquetage.

« La date indiquée doit mentionner, dans l'ordre, le jour, le mois et, éventuellement, l'année ;

« c) la date limite de consommation doit être indiquée sur chaque portion individuelle préemballée du produit.

« Pour les viandes congelées, les préparations de viandes congelées et les produits de la pêche congelés et non transformés visés au point 6 de l'annexe II au présent décret, la date de congélation ou la date de première congélation, doit être mentionnée comme suit :

« a) elle doit être précédée des termes « produit congelé le ... » ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus sont suivis :

« – soit de la date elle-même,

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans l'étiquetage ;

« c) la date mentionnée indique dans l'ordre, le jour, le mois et l'année.

« Les mentions sus-indiquées doivent être suivies d'une description des conditions de conservation à respecter.

« La liste des produits microbiologiquement très périssables, pour lesquels une date limite de consommation doit être mentionnée ainsi que la température de leur conservation, est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Cet arrêté conjoint fixe également les éléments utiles pour la détermination de la durée de vie microbiologique desdits produits. »

ART. 3. – L'annexe II au décret n° 2-12-389 précité est modifiée comme suit :

#### « ANNEXE II

#### « PRODUITS DONT L'ETIQUETAGE DOIT COMPORTER UNE OU PLUSIEURS MENTIONS OBLIGATOIRES COMPLEMENTAIRES

« (13) de l'article 11 ci-dessus)

TYPE OU CATEGORIE DE PRODUITS	MENTIONS
1. Produits emballés dans certains gaz	
.....	.....
6. Viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits de la pêche congelés et non transformés	
6.1. Viandes.....	Date de congélation ou date de première congélation si le produit a été congelé à plusieurs reprises, indiquée conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-12-389 précité sont complétées par les articles 26 bis et 28 bis ainsi que par

une annexe V intitulée « Liste des produits pour lesquels la mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise » telle que annexée au présent décret :

« Article 26 bis. – Seules les allégations de santé figurant sur la liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé peuvent être mentionnées sur les produits alimentaires ainsi que les conditions de leur utilisation.

« Article 28 bis. – L'indication sur les produits alimentaires du numéro de l'autorisation ou de l'agrément prévu au point 14) de l'article 11 ci-dessus doit être conforme au modèle fixé par l'ONSSA et disponible sur son site web. »

ART. 5. – Est abrogé le décret n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées, destinées à la consommation humaine ou animale.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1439 (29 mai 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de la santé,*

ANASS DOUKKALI.

*Le ministre de l'économie,*

*et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

\*

\* \*

« ANNEXE

« AU DÉCRET N° 2-18-44 DU 13 RAMADAN 1439  
(29 MAI 2018) MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET  
N° 2-12-389 DU 11 JOMADA II 1434 (22 AVRIL 2013) FIXANT  
LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'ÉTIQUETAGE DES  
PRODUITS ALIMENTAIRES

#### « ANNEXE V

« LISTE DES PRODUITS POUR LESQUELS  
LA MENTION DE LA DATE DE DURABILITÉ  
MINIMALE N'EST PAS REQUISE

« (Article 24 ci-dessus)

« 1. les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ; cette dérogation ne

« s'applique pas aux graines germantes et produits similaires  
« tels que les jets de légumineuses ;

« 2. vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés  
« et produits similaires obtenus à partir de fruits autres que  
« le raisin ;

« 3. les boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool ;

« 4. les produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui,  
« en raison de leur nature, sont normalement consommés dans  
« le délai de vingt-quatre heures après la fabrication ;

« 5. les vinaigres ;

« 6. le sel de cuisine ;

« 7. les sucres à l'état solide ;

« 8. les produits de confiserie consistant presque  
« uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés ;

« 9. les gommages à mâcher et produits similaires à mâcher. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6682 du 29 ramadan 1439 (14 juin 2018).

**Décret n° 2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) relatif  
à la création, l'aménagement et la gestion des espaces  
pastoraux et sylvo-pastoraux.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale,  
à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-  
pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437  
(27 avril 2016), notamment ses articles 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13,  
14, 15, 16, 23 et 30,

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni  
le 2 chaabane 1439 (19 avril 2018),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Création et aménagement des espaces pastoraux  
et sylvo-pastoraux*

ARTICLE PREMIER. – Les espaces pastoraux et sylvo-  
pastoraux prévus à l'article 4 de la loi n° 113-13 précitée sont  
créés sur la base d'une étude préalable réalisée, selon le cas,  
par les départements de l'agriculture et/ou des eaux et forêts,  
les collectivités territoriales, les organisations professionnelles  
pastorales ou les particuliers qui sont à l'initiative du projet  
de création de l'espace considéré.

ART. 2. – L'étude prévue à l'article premier ci-dessus  
porte sur les aspects géographiques, techniques, scientifiques,  
socio-économiques, écologiques et environnementaux de  
l'espace concerné. Elle doit contenir notamment :

1) une ou plusieurs cartes établies à cet effet, fixant  
les limites géographiques des espaces pastoraux et sylvo-  
pastoraux concernés ;

2) un ou plusieurs documents contenant :

– la description et l'analyse des spécificités et des  
caractéristiques de ces espaces, leurs potentialités et

leurs contraintes y compris lorsque ces espaces sont  
limitrophes d'une zone frontalière, d'une zone militaire  
ou d'une zone utilisée pour les besoins de la défense  
nationale ;

– l'inventaire des ressources pastorales de l'espace  
concerné en précisant leur état ;

– l'analyse des systèmes de production animale ;

– l'inventaire et la description des infrastructures, des  
installations, des équipements, des couloirs de passage  
et des axes de mobilité existant dans l'espace concerné ;

– la capacité d'accueil de l'espace concerné compte tenu  
des types d'animaux constituant les troupeaux, leurs  
effectifs et de l'ampleur de leurs mouvements ;

– la description et l'analyse des structures sociales,  
notamment les droits des usagers et des ayants droits  
lorsqu'ils existent ;

– l'analyse des aspects liés à la pratique de la transhumance  
pastorale dans l'espace concerné.

ART. 3. – Toute création d'un espace pastoral ou sylvo-  
pastoral fait l'objet d'un arrêté de l'autorité gouvernementale  
chargée de l'agriculture et des eaux et forêts, après avis de  
la commission nationale des parcours conformément aux  
dispositions de l'article 17 de la loi n°113-13 précitée et, si  
nécessaire, de l'avis du ou des comités régionaux des parcours  
concernés.

Cet arrêté contient les mentions permettant d'identifier  
l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné, notamment ses  
limites géographiques.

ART. 4. – A compter de la date de publication au  
« Bulletin officiel » de l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus, les  
propriétaires des troupeaux admis dans l'espace pastoral ou  
sylvo-pastoral créé, leurs mandataires et leurs bergers veillent  
à utiliser ledit espace en conformité avec les dispositions de  
la loi n°113-13 précitée et ses textes d'application ainsi que  
les dispositions relatives à l'aménagement et la gestion dudit  
espace.

Les autres utilisateurs de l'espace pastoral et sylvo-  
pastoral concerné veillent également à respecter les dispositions  
relatives à l'aménagement et la gestion applicables sous peine  
des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 6 de  
la loi n° 113-13 précitée, l'aménagement des espaces pastoraux  
et sylvo-pastoraux est réalisé dans le cadre du schéma  
d'aménagement pastoral applicable à l'espace concerné.

Les schémas d'aménagement pastoral sont élaborés par  
le département de l'agriculture et des eaux et forêts, pour un  
ou plusieurs espaces pastoraux et sylvo-pastoraux créés, en  
tenant compte de leurs potentialités agro-sylvo-pastorales  
et environnementales conformément aux dispositions de  
l'article 5 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 6. – Le schéma d'aménagement pastoral d'un  
espace pastoral ou sylvo-pastoral comprend les informations  
et les documents nécessaires à sa mise en valeur, sa protection  
et sa durabilité.

Il peut contenir des plans, graphiques, cartes, catalogues ainsi que des documents relatifs aux infrastructures, installations et équipements de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné.<sup>1</sup>

Le schéma d'aménagement pastoral peut également :

- déterminer des zones constituant des réserves stratégiques de pâturage ou de production de semences pastorales ou pour réaliser des travaux de recherche ou d'essais en lien avec l'activité pastorale ;
- indiquer la nature et l'importance des travaux relatifs aux infrastructures, installations et équipements à réaliser dans l'espace concerné pour l'aménagement prévu à l'article 5 de la loi n°113-13 précitée ;
- définir les rotations du pâturage dans l'espace pastoral ;
- indiquer les mesures de limitation ou d'interdiction, de construction, de prélèvement de bois ou de végétaux et/ou de matériaux ainsi que de tout défrichement et de mise en culture de parcelles au sein des espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux concernés ;
- préciser les conditions techniques et les modalités de déplacement des troupeaux et d'accès aux espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux concernés ;
- indiquer les modalités d'exploitation des ressources pastorales dans l'espace concerné.

ART. 7. – Est publié par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, un extrait reprenant les principaux éléments du contenu du schéma d'aménagement pastoral concerné, notamment le ou les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux sur lesquels il porte, la nature des aménagements, ainsi que les modalités de gestion.

ART. 8. – Le schéma d'aménagement pastoral peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes modalités que celles relatives à son élaboration.

## Chapitre II

### *Gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux*

ART. 9. – Les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux créés et aménagés dans le cadre d'un schéma d'aménagement pastoral, autres que ceux créés par des particuliers sur leurs propriétés, sont gérés par les départements de l'agriculture ou des eaux et forêts, selon le cas.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 113-13 précitée, cette gestion peut être confiée à des organisations professionnelles pastorales ou à toute personne physique ou morale de droit public ou privé selon les termes du cahier des charges prévu audit article 13 et dont le modèle, le contenu et les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le même arrêté fixe le modèle, le contenu et les modalités de mise en œuvre du cahier des charges type prévu à l'article 14 de la loi n° 113-13 précitée selon lequel la gestion des points d'eau pastoraux peut être confiée aux organisations professionnelles pastorales.

ART. 10. – En l'absence d'un schéma d'aménagement pastoral, la gestion des infrastructures, installations et équipements réalisés par le département de l'agriculture ou le département des eaux et forêts, selon le cas, dans les

espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux peut être confiée à des organisations professionnelles pastorales ou à toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé, selon les cahiers des charges visés à l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. – Les autorisations préalables prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 113-13 précitée sont délivrées par le département des eaux et forêts dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et des eaux et forêts et de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Le même arrêté fixe le modèle de l'autorisation préalable et le modèle du contrat prévu à l'article 12 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 12. – Les zones de mise en défens prévues à l'article 7 de la loi n° 113-13 précitée sont créées à l'intérieur des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et des eaux et forêts.

Cet arrêté fixe, pour chaque zone de mise en défens, sa localisation, sa délimitation, sa superficie et la durée de mise en défens, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans y compris la durée des prorogations éventuelles. Il précise également les modalités de sa gestion et de sa réouverture au pâturage.

ART. 13. – Durant la période de mise en défens, certains aménagements peuvent être réalisés à l'intérieur des zones de mise en défens concernées, notamment :

- des infrastructures et des équipements, tels que les points d'eau, les pépinières, les abris, les installations amovibles, les bornes, les signes et les clôtures ;
- des travaux du sol, de régénération du couvert végétal, d'ensemencement, de plantation et d'enrichissement des parcours ;
- des travaux de conservation des eaux et des sols ;
- des aménagements de couloirs de passage et axes de mobilité.

ART. 14. – A l'issue de la période de mise en défens, la gestion des zones concernées autres que les zones de mise en défens ayant été créées sur des terrains privés, peut être confiée aux organisations professionnelles pastorales ou à toute personne physique ou morale de droit public ou privé en vertu d'un cahier des charges établi à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, selon le modèle prévu à l'article 9 ci-dessus.

ART. 15. – Un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe la nature et le mode de calcul ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de « l'indemnité en raison de la mise en défens » prévue à l'article 8 de la loi n° 113-13 précitée.

## Chapitre III

### *Zone pastorale sinistrée et plan d'urgence*

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 113-13 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture peut, en cas de survenance d'une calamité naturelle dans un ou plusieurs espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux mettant en péril les ressources pastorales et le cheptel qui en dépend, déclarer ledit espace « zone pastorale

sinistrée », après avis de la commission nationale des parcours et du ou des comités régionaux des parcours concernés.

A compter de la date de la déclaration susmentionnée, le plan d'urgence prévu à l'article 15 de la loi n° 113-13 précitée est déclenché pour la zone pastorale sinistrée concernée.

ART. 17. – Le plan d'urgence visé à l'article 16 ci-dessus constitue le recueil des informations, directives et mesures nécessaires permettant au département de l'agriculture de faire face aux situations exceptionnelles causées par la survenance d'une calamité naturelle.

Il comprend toutes les dispositions visant à assurer :

- l'organisation rapide, efficace et coordonnée des actions visant à protéger les ressources pastorales et le cheptel qui en dépend ;
- la répartition des responsabilités et des tâches incombant aux différents intervenants en vue d'une gestion rationnelle des moyens humains et matériels ;
- la gestion financière et comptable des opérations prévues par le plan.

ART. 18. – La responsabilité de la préparation et de la supervision de la mise en œuvre du plan d'urgence est confiée à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, désignée « coordonnateur national » ou la personne déléguée par elle à cet effet.

ART. 19. – Au niveau local, la coordination des opérations prévues dans le plan d'urgence est assurée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, dans le ressort territorial duquel se trouve la zone déclarée « zone pastorale sinistrée ».

A ce titre, ce gouverneur désigné « coordonnateur local », supervise et coordonne les opérations prévues dans ledit plan d'urgence en assurant la mobilisation des moyens humains et matériels disponibles au niveau local.

Dans le cas où plusieurs préfectures ou provinces sont concernées, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur désigne « le coordonnateur local » parmi les gouverneurs desdites préfectures ou provinces.

ART. 20. – Le coordonnateur local rend compte régulièrement au coordonnateur national de l'évolution de la situation au niveau local.

ART. 21. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le coordonnateur local bénéficie de l'assistance d'un comité technique créé à cet effet et composé des représentants des collectivités territoriales et des représentants, au niveau local, des administrations et des établissements publics concernés.

Le comité technique se réunit sur convocation du coordonnateur local.

ART. 22. – Le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'urgence sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et des eaux et forêts, de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

## Chapitre IV

### Dispositions diverses

ART. 23. – Le département de l'agriculture est chargé de :

- inventorier, classer, cartographier et, le cas échéant, enregistrer les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux créés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ;
- identifier, délimiter, cartographier et signaler les couloirs de passages et axes de mobilité prévus à l'article 30 de la loi n° 113-13 précitée.

A cet effet, ledit département établit et met à jour un registre, y compris sous forme électronique, des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et des couloirs de passage et axes de mobilité.

ART. 24. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture peut, par arrêté, limiter ou interdire temporairement l'utilisation d'un point d'eau pastoral pour des raisons sanitaires ou en vue de favoriser la restauration de la végétation lorsque l'intérêt général l'exige, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 25. – En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 113-13 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et des eaux et forêts fixe, chaque année, par décision, après avis de la commission nationale des parcours ou du comité régional des parcours concerné, les périodes d'ouverture et de fermeture des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux à la transhumance pastorale, les périodes de départ et de retour des troupeaux transhumants, les couloirs de passage et axes de mobilité ainsi que les zones de séjour et de campements.

Cette décision est publiée sur les sites web des départements de l'agriculture et des eaux et forêts et affichée dans les locaux des services extérieurs des départements précités, ainsi que dans les locaux des autorités locales concernées.

ART. 26. – Un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe les conditions, les formes et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article 6 de la loi n° 113-13 précitée, pour la réalisation des infrastructures, équipements, travaux et aménagements sur des propriétés privées à vocation pastorale.

ART. 27. – La nature, le montant ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'aide technique ou financière de l'Etat prévue à l'article 16 de la loi n° 113-13 précitée, sont fixés par un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 28. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMED BOUSSAID.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 483-18 du 26 jourmada I 1439 (13 février 2018) abrogeant certains textes se rapportant à la perception de taxes et droits relatifs au contrôle pour la production des semences, à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plants cultivables au Maroc ainsi qu'à la rémunération des services rendus au titre de la protection des obtentions végétales.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 6,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés :

- l'arrêté interministériel n° 347-69 du 25 juillet 1969 fixant les taux et les modalités de perception de la taxe de contrôle pour la production des semences, tel qu'il a été modifié ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n°865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1576-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les tarifs de la rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada I 1439 (13 février 2018).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime, du  
développement rural et des  
eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 713-18 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3155-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas :

- soit établies par l'ordonnateur et produites à l'appui des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat ;
- soit conservées au niveau de l'ordonnateur, pour être produites aux organes de contrôle compétents.

ART. 3. – Les arrêtés, les décisions ou les contrats prévus par la nomenclature annexée au présent arrêté doivent

comporter les références des pièces établies ou exigées par l'ordonnateur ainsi que tous les éléments d'informations et les renseignements se rapportant au fonctionnaire ou à l'agent concerné.

ART. 4. – La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 5. – Est abrogée la première partie de la nomenclature annexée à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3155-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant

la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'Etat des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'Etat, relative à la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat.

ART. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur 60 jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

\*

\* \*

## **Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat**

### **1. Recrutement**

#### **1.1. Recrutement des agents titulaires**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Arrêté portant ouverture du concours pour le recrutement par voie de concours ou arrêté conjoint le cas échéant;
- Arrêté de proclamation des résultats du concours pour le recrutement par voie de concours;
- Procès verbal de la commission du concours pour le recrutement par voie de concours;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations, tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence des diplômes ou attestations;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire;
- Extrait du casier disciplinaire central;
- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Attestation d'aptitude physique délivrée par la commission médicale compétente;
- Carte d'handicapé ou document justifiant la qualité de résident ou de pupille de la nation, le cas échéant;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations, tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence des diplômes ou attestations;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

## **1.2. Recrutement par contrat**

### **1.2.1. Recrutement des experts**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Contrat signé et visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique;
- Arrêté portant appel à candidature;
- Arrêté du chef du gouvernement fixant le nombre d'experts à recruter;
- Dérogation du chef du gouvernement pour le dépassement du nombre d'experts à recruter, le cas échéant;
- Dérogation du chef du gouvernement à l'une des deux conditions relatives au nombre d'années d'études ou à l'expérience professionnelle, le cas échéant;
- Arrêté du chef du gouvernement fixant les taux des salaires forfaitaires mensuels et les taux des indemnités de déplacement;
- Attestation ou tout document justifiant que les experts ont poursuivi avec succès au moins cinq ans d'études supérieures;
- Attestation ou tout document justifiant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, soit dans le secteur public ou privé, dans des domaines en rapport avec les projets, les études, les consultations ou les expertises requises;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire;
- Extrait du casier disciplinaire central;
- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Contrat signé et visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique;
- Arrêté du chef du gouvernement fixant le nombre d'experts à recruter;
- Dérogation du chef du gouvernement pour le dépassement du nombre d'experts à recruter, le cas échéant;
- Dérogation du chef du gouvernement à l'une des deux conditions relatives au nombre d'années d'études ou à l'expérience professionnelle, le cas échéant;

- Arrêté du chef du gouvernement fixant les taux des salaires forfaitaires mensuels et les taux des indemnités de déplacement;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

### **1.2.2. Recrutement des agents contractuels**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Contrat signé et visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique;
- Arrêté portant ouverture du concours de recrutement d'agents contractuels;
- Arrêté du chef du gouvernement fixant le nombre d'agents contractuels à recruter;
- Arrêté de proclamation des résultats du concours;
- Dérogation du chef du gouvernement à la condition de la limite d'âge de mise à la retraite, le cas échéant;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations permettant l'accès à l'un des grades statutaires assimilés à l'emploi à occuper par l'agent contractuel, tels que prévus par la réglementation en vigueur;
- Attestation ou tout document justifiant les qualifications scientifiques ou professionnelles requises pour l'exercice des fonctions envisagées, le cas échéant;
- Attestation ou tout document justifiant une expérience professionnelle, le cas échéant;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire;
- Extrait du casier disciplinaire central;
- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Contrat signé et visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique;
- Arrêté du chef du gouvernement fixant le nombre d'agents contractuels à recruter;

- Dérogation du chef du gouvernement à la condition de la limite d'âge de mise à la retraite, le cas échéant;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations permettant l'accès à l'un des grades statutaires assimilés à l'emploi à occuper par l'agent contractuel, tels que prévus par la réglementation en vigueur;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

### **1.2.3. Recrutement par contrat d'assistance technique**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Contrat signé et visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations pour l'accès à l'un des grades statutaires assimilés à l'emploi à occuper par l'agent contractuel, tels que prévus par la réglementation en vigueur;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique, le cas échéant;
- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Contrat signé et visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique, le cas échéant;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

### **1.2.4. Avenant au contrat**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Avenant;
- Dérogation du chef du gouvernement, le cas échéant.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Avenant;
- Dérogation du chef du gouvernement, le cas échéant.

### **1.3. Recrutement du personnel de maison et de bureau des membres du gouvernement**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Lettre d'engagement;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire;
- Extrait du casier disciplinaire central;
- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB), le cas échéant.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Lettre d'engagement;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB), le cas échéant.

## **2. Prolongation de la période de stage**

### **2.1. Prolongation de la période de stage suite à une interruption**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Document justifiant l'interruption de stage.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

### **2.2. Prolongation de la période de stage pour inaptitude**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire;
- Tableau de titularisation.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

### **3. Titularisation**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire;
- Tableau de titularisation.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

### **4. Avancement**

#### **4.1. Avancement d'échelon**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire;
- Tableau d'avancement;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

#### **4.2. Avancement de grade**

##### **4.2.1. Avancement au choix**

###### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Tableau d'avancement;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire;
- Tableau du quota annuel visé par le comptable public, le cas échéant;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

###### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

#### **4.2.2. Avancement après examen d'aptitude professionnelle ou concours**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Arrêté portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle ou du concours;
- Procès verbal de la commission d'examen ou du concours portant proclamation des résultats;
- Liste des candidats admis;
- Tableau du quota annuel visé par le comptable public, le cas échéant;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur en cas d'avancement sur concours, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur en cas d'avancement sur concours, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

#### **4.2.3. Avancement sur diplôme**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur;

- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

#### **4.3. Bonification d'ancienneté d'échelon ou de grade**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande de l'intéressé, le cas échéant;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

#### **4.4. Intégration dans un nouveau statut**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations permettant l'intégration dans le nouveau statut, le cas échéant;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations permettant l'intégration dans le nouveau statut, le cas échéant;
- Arrêté de reprise en charge par l'administration d'accueil en cas de détachement auprès d'une administration publique.

## **5. Prime d'ancienneté**

### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;
- Attestation de services antérieurs, le cas échéant.

### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

## **6. Congés**

### **6.1. Congés pour raisons de santé**

#### **6.1.1. Congés de maladie de courte durée**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;
- Certificat médical.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

#### **6.1.2 Congés de maladie de moyenne ou de longue durée**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;
- Certificat médical;
- Lettre du conseil de santé.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision;
- Lettre du conseil de santé.

#### **6.1.3. Prolongation des périodes de congés de maladie de moyenne ou de longue durée**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;
- Certificat médical;
- Lettre du conseil de santé.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision;
- Lettre du conseil de santé.

### **6.2. Congé sans solde**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;
- Demande.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

**7. Mise à disposition****7.1. Mise à disposition et son renouvellement****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de l'administration d'origine ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales;
- Document comportant l'accord de l'intéressé;
- Demande de l'administration d'accueil.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de l'administration d'origine ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales.

**7.2. Fin de la mise à disposition****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de l'administration d'origine ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales;
- Demande de l'intéressé, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de l'administration d'origine ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales.

**8. Détachement****8.1. Détachement entre les administrations publiques****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de détachement de l'administration d'origine signé par l'administration d'accueil;
- Demande de l'intéressé;
- Procès verbal ou attestation de prise de service.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de détachement de l'administration d'origine signé par l'administration d'accueil.

**8.2. Détachement d'une collectivité territoriale auprès d'une administration publique****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de détachement;
- Arrêté de prise en charge;

- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Certificat de cessation de paiement.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de détachement;
- Arrêté de prise en charge;
- Certificat de cessation de paiement.

**8.3. Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou un pays étranger ou une organisation régionale ou internationale ou établissements ou sociétés ou autres organismes**

**A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de détachement;
- Demande de l'intéressé;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de détachement;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

**8.4. Détachement d'office**

**A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté conjoint de détachement de l'administration d'origine et de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté conjoint de détachement de l'administration d'origine et de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales.

**8.5. Détachement de plein droit**

**8.5.1. Détachement pour l'exercice d'un mandat public**

**A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de détachement;
- Document justifiant l'élection de l'intéressé pour l'exercice d'un mandat public.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de détachement.

**8.5.2. Détachement pour l'exercice d'un mandat syndical**

**A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de détachement;
- Document justifiant l'élection de l'intéressé pour l'exercice d'un mandat syndical.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de détachement.

**8.5.3. Détachement suite à la nomination en qualité de membre du gouvernement ou pour occuper un emploi supérieur****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de détachement de l'administration d'origine signé par l'administration d'accueil;
- Dahir ou décret de nomination, selon le cas.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de détachement de l'administration d'origine signé par l'administration d'accueil;
- Dahir ou décret de nomination, selon le cas.

**8.6. Fin de détachement****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant;
- Procès verbal ou attestation de reprise de service.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

**8.7. Intégration dans l'administration d'accueil****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté conjoint d'intégration;
- Demande de l'intéressé;
- Procès verbal de la commission d'intégration pour le personnel n'appartenant pas aux corps interministériels.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté conjoint d'intégration;
- Procès verbal de la commission d'intégration pour le personnel n'appartenant pas aux corps interministériels.

**8.8. Intégration dans l'administration d'accueil suite à la titularisation****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de titularisation et d'intégration;
- Tableau de titularisation.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de titularisation et d'intégration.

## **8.9. Reprise en charge suite à la prolongation de la limite d'âge de mise à la retraite**

### **8.9.1. Fonctionnaires**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de reprise en charge.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de reprise en charge.

### **8.9.2. Fonctionnaires nommés aux emplois ou aux fonctions supérieurs**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de reprise en charge;
- Dahir ou décret ou arrêté de maintien en fonctions, selon le cas.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de reprise en charge;
- Dahir ou décret ou arrêté de maintien en fonctions, selon le cas.

## **9. Redéploiement entre les administrations publiques ou entre les administrations publiques et les collectivités territoriales**

### **9.1. Redéploiement des fonctionnaires relevant des corps interministériels**

#### **9.1.1. Redéploiement sur demande**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande de l'intéressé;
- Arrêté conjoint du chef d'administration d'origine ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales et du chef d'administration d'accueil ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales;
- Arrêté de mise à disposition de l'intéressé, le cas échéant;
- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Certificat de cessation de paiement pour le personnel provenant des collectivités territoriales.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté conjoint du chef d'administration d'origine ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales et du chef d'administration d'accueil ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales;
- Arrêté de mise à disposition de l'intéressé, le cas échéant;
- Certificat de cessation de paiement pour le personnel provenant des collectivités territoriales.

### **9.1.2. Redéploiement d'office pour nécessité de service**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté conjoint du chef d'administration d'origine ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales et du chef d'administration d'accueil ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales;
- Procès verbal de la commission de redéploiement d'office;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire;
- Arrêté de mise à disposition de l'intéressé, le cas échéant;
- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Certificat de cessation de paiement pour le personnel provenant des collectivités territoriales.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté conjoint du chef d'administration d'origine ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales et du chef d'administration d'accueil ou de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales;
- Arrêté de mise à disposition de l'intéressé, le cas échéant;
- Certificat de cessation de paiement pour le personnel provenant des collectivités territoriales.

### **9.2. Mutation d'office en cas de transfert de services d'une administration publique à une autre ou de déconcentration ou de décentralisation d'un service administratif**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté conjoint du chef d'administration d'origine et de l'administration d'accueil ou arrêté conjoint de l'administration d'origine et de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales, en cas de transfert ou de décentralisation d'un service administratif;
- Arrêté du chef d'administration d'origine en cas de déconcentration d'un service administratif.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté conjoint du chef d'administration d'origine et de l'administration d'accueil ou arrêté conjoint de l'administration d'origine et de l'autorité compétente concernant les collectivités territoriales, en cas de transfert ou de décentralisation d'un service administratif;

- Arrêté du chef d'administration d'origine en cas de déconcentration de services administratifs.

## **10. Mise en disponibilité**

### **10.1. Mise en disponibilité d'office suite à un congé de maladie de courte, de moyenne ou de longue durée**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Lettre du conseil de santé.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

### **10.2. Mise en disponibilité sur demande**

#### **10.2.1. Mise en disponibilité suite à un accident ou à une maladie du conjoint ou de l'enfant**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande;
- Certificat médical.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

#### **10.2.2. Mise en disponibilité pour engagement dans les Forces Armées Royales**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

#### **10.2.3. Mise en disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**10.2.4. Mise en disponibilité pour convenances personnelles****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**10.2.5. Mise en disponibilité de la femme fonctionnaire pour élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande;
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant;
- Certificat médical en cas d'infirmité de l'enfant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**10.2.6. Mise en disponibilité d'un fonctionnaire pour rejoindre le conjoint****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande;
- Document justifiant l'exercice de la profession en un lieu éloigné de la résidence du conjoint;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage, lorsque cet acte n'a pas été précédemment produit.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**10.3. Renouvellement de la mise en disponibilité****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande;
- Document justifiant le renouvellement de la mise en disponibilité, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

#### **10.4. Prolongation de la mise en disponibilité d'office suite à un congé de maladie**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Lettre du conseil de santé.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

#### **10.5. Maintien en position de disponibilité à défaut de poste budgétaire vacant**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande de réintégration.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

### **11. Réintégration**

#### **11.1. Réintégration après un congé de maladie de moyenne ou de longue durée**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Lettre du conseil de santé justifiant l'aptitude physique de l'intéressé;
- Procès verbal ou attestation de reprise de service.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

#### **11.2. Réintégration après mise en disponibilité d'office suite à un congé de maladie de courte, de moyenne ou de longue durée**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Lettre du conseil de santé justifiant l'aptitude physique de l'intéressé;
- Procès verbal ou attestation de reprise de service.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**11.3. Réintégration après mise en disponibilité sur demande****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande;
- Procès verbal ou attestation de reprise de service;
- Attestation d'aptitude physique délivrée par la commission médicale compétente lorsque la mise en disponibilité dépasse une année.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**11.4. Réintégration après exclusion temporaire****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Procès verbal ou attestation de reprise de service.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**11.5. Réintégration suite à un jugement définitif****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Jugement définitif;
- Procès verbal ou attestation de reprise de service.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Jugement définitif.

**11.6. Indemnisation globale****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté du Chef du gouvernement visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté du Chef du gouvernement visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique.

**11.7. Exécution d'un jugement définitif****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Arrêté du Chef du gouvernement, le cas échéant;
- Copie du jugement assortie de la formule exécutoire.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Arrêté du Chef du gouvernement, le cas échéant;
- Copie du jugement assortie de la formule exécutoire.

**12. Mutation****12.1. Mutation sur demande****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;
- Demande;
- Procès verbal ou attestation de prise de service.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

**12.2. Mutation pour nécessité de service****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;
- Procès verbal ou attestation de prise de service.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

**13. Fonctions et emplois supérieurs, fonctions de chefs de divisions et de services, membres de cabinets ministériels et chargés d'études****13.1. Nominations aux fonctions et aux emplois supérieurs****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Dahir ou document consacrant l'assentiment Royal ou décret, selon le cas;
- Arrêté portant appel à candidature pour la nomination aux emplois supérieurs faisant l'objet de délibération en conseil du gouvernement, le cas échéant;
- Décision de l'autorité gouvernementale portant désignation de la commission d'appel à candidature, le cas échéant;
- Décision fixant la situation administrative et financière de l'intéressé;
- Rapport de la commission d'appel à candidature, le cas échéant;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique, le cas échéant;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire, le cas échéant;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Dahir ou document consacrant l'assentiment Royal ou décret, selon le cas;
- Décision de l'autorité gouvernementale portant désignation de la commission d'appel à candidature, le cas échéant;
- Décision fixant la situation administrative et financière de l'intéressé;
- Rapport de la commission d'appel à candidature, le cas échéant;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique, le cas échéant;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire, le cas échéant;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

**13.2. Nomination aux fonctions de chefs de divisions, de chefs de services et des entités administratives assimilées****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Arrêté portant appel à candidature pour la nomination aux fonctions;
- Arrêté portant désignation de la commission de sélection;
- Rapport définitif de la commission portant proclamation des résultats de l'entretien sélectif.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Arrêté portant désignation de la commission de sélection;
- Rapport définitif de la commission portant proclamation des résultats de l'entretien sélectif.

**13.3. Redéploiement des personnes occupant un emploi supérieur ou exerçant les fonctions de chefs de divisions et de services et des entités administratives assimilées****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décret ou décision, selon le cas.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décret ou décision, selon le cas.

### **13.4. Fin de nomination**

#### **13.4.1. Fin de nomination aux fonctions et aux emplois supérieurs**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Dahir ou document consacrant l'assentiment Royal ou décret de fin de fonctions ou arrêté de fin de nomination aux emplois supérieurs lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge de mise à la retraite.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Dahir ou document consacrant l'assentiment Royal ou décret de fin de fonctions ou arrêté de fin de nomination aux emplois supérieurs lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge de mise à la retraite.

#### **13.4.2. Fin de nomination aux fonctions de chefs de divisions et de services et des entités administratives assimilées**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- procès-verbal du conseil disciplinaire ou rapport d'inspection ou tout document justifiant la décharge, le cas échéant.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

### **13.5. Membres de cabinets ministériels**

#### **13.5.1. Nomination**

##### **13.5.1.1. Personnes étrangères à l'administration**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire;
- Extrait du casier disciplinaire central;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations ou tout document justifiant les qualifications scientifiques et professionnelles requises pour l'exercice des fonctions envisagées, le cas échéant;
- Attestation ou tout document justifiant l'expérience professionnelle requise, le cas échéant;
- Procès verbal ou attestation de prise de service;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB);
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB);
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

**13.5.1.2. Fonctionnaires détachés d'une autre administration****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de détachement de l'administration d'origine signé par l'administration d'accueil;
- Arrêté de nomination.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de détachement de l'administration d'origine signé par l'administration d'accueil;
- Arrêté de nomination.

**13.5.1.3. Fonctionnaires relevant de la même administration****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**13.5.2. Fin de nomination****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**13.6. Chargés d'études****13.6.1. Nomination****13.6.1.1. Personnes étrangères à l'administration****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Contrat de droit commun signé et visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;

- Attestation justifiant une ancienneté de 5 ou 10 ans, selon le cas, dans le secteur public, semi-public ou privé après l'obtention du diplôme;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire;
- Extrait du casier disciplinaire central;
- Procès-verbal ou attestation de prise de service;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Contrat de droit commun signé et visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Attestation justifiant une ancienneté de 5 ou 10 ans, selon le cas, dans le secteur public, semi-public ou privé après l'obtention du diplôme;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB).

**13.6.1.2. Fonctionnaires détachés d'une autre administration**

**A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de détachement de l'administration d'origine signé par l'administration d'accueil;
- Arrêté de nomination;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Attestation justifiant une ancienneté de 5 ou 10 ans, selon le cas, dans le secteur public, semi-public ou privé après l'obtention du diplôme.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de détachement de l'administration d'origine signé par l'administration d'accueil;
- Arrêté de nomination;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;

- Attestation justifiant une ancienneté de 5 ou 10 ans, selon le cas, dans le secteur public, semi-public ou privé après l'obtention du diplôme.

### **13.6.1.3. Fonctionnaires relevant de la même administration**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté de nomination;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Attestation justifiant une ancienneté de 5 ou 10 ans, selon le cas, dans le secteur public, semi-public ou privé après l'obtention du diplôme.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté de nomination;
- Copies certifiées conformes à l'original des diplômes ou des attestations tels que prévus par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les arrêtés d'équivalence aux diplômes ou attestations;
- Attestation justifiant une ancienneté de 5 ou 10 ans, selon le cas, dans le secteur public, semi-public ou privé après l'obtention du diplôme.

### **13.6.2. Fin de nomination**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Décision de résiliation du contrat pour les personnes étrangères à l'administration.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Décision de résiliation du contrat pour les personnes étrangères à l'administration.

### **13.7. Maintien aux emplois supérieurs et aux fonctions suite à la prolongation de la limite d'âge de mise à la retraite**

#### **13.7.1. Emplois supérieurs et fonctions de chefs de divisions, de services et des entités administratives assimilées**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décret ou Arrêté, selon le cas.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décret ou Arrêté, selon le cas.

**13.7.2. Fonctionnaires nommés chargés d'études****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**14. Stage ou formation continue****14.1. Envoi en stage ou en formation continue****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;
- Engagement de l'intéressé à servir l'administration pendant 8 ans, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

**14.2. Renouvellement de la période de stage ou de la formation continue****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

**15. Changement ou rectification du nom et/ou du prénom****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande;
- Décision;
- Copie du jugement, le cas échéant;
- Copie du décret en cas de changement du nom de famille;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique après changement ou rectification du nom et/ou du prénom;
- Extraits d'actes de naissance des enfants à charge du fonctionnaire, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision;
- Copie du jugement, le cas échéant;
- Copie du décret en cas de changement du nom de famille;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique après changement ou rectification du nom et/ou du prénom;

- Extraits d'actes de naissance des enfants à charge du fonctionnaire, le cas échéant.

## **16. Indemnités**

### **16.1. Attribution d'indemnités**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ou décision, selon le cas.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté ou décision, selon le cas.

### **16.2. Cessation d'indemnités**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ou décision, selon le cas.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté ou décision, selon le cas.

## **17. Suppression de la rémunération ou retenue sur salaire**

### **17.1. Suppression de la rémunération ou retenue sur salaire du fonctionnaire**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision ou ordre, selon le cas.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision ou ordre, selon le cas.

### **17.2. Suppression de la rémunération ou retenue sur salaire du personnel de maison et de bureau des membres du gouvernement**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

## **18. Suspension**

### **18.1. Suspension**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

### **18.2. Fin de Suspension**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision;

- Procès verbal du conseil disciplinaire, le cas échéant;
- Procès verbal ou attestation de reprise de service.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

**19. Sanctions disciplinaires****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Procès verbal du conseil disciplinaire;
- Jugement définitif, le cas échéant;
- Notification de la décision de sanction à l'intéressé;
- Lettre du chef du gouvernement portant approbation en cas d'aggravation de la sanction.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Jugement définitif, le cas échéant;
- Lettre du chef du gouvernement portant approbation en cas d'aggravation de la sanction.

**20. Sortie de service****20.1. Démission****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Demande;
- Document justifiant la restitution des sommes perçues par l'intéressé au titre de la période de formation, en cas de non accomplissement de 8 ans de service au profit de l'administration, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**20.2. Licenciement****20.2.1 Licenciement pour insuffisance professionnelle****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire;
- Notification de la décision de licenciement à l'intéressé.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**20.2.2. Licenciement pour non réintégration après mise en disponibilité****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- lettre du conseil de santé ou de la commission de réforme, selon le cas;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**20.3. Révocation pour abandon de poste****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur:**

- Arrêté;
- Lettre de mise en demeure;
- Ordre de cessation de paiement, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**20.4. Admission à la retraite****20.4.1. Admission à la retraite pour limite d'âge****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**20.4.2. Admission à la retraite anticipée****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande;
- Arrêté visé par la caisse marocaine de retraite;
- Tableau du quota annuel visé par le comptable public, le cas échéant;
- Document justifiant la restitution des sommes perçues par l'intéressé au titre de la période de formation, en cas de non accomplissement de 8 ans de service au profit de l'administration, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté visé par la caisse marocaine de retraite.

**20.4.3. Admission à la retraite pour insuffisance professionnelle****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**20.4.4. Admission à la retraite après mise en disponibilité d'office suite aux congés de maladie****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- lettre du conseil de santé ou de la commission de réforme le cas échéant;

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

**20.5. Résiliation du contrat****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ou décision, selon le cas.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté ou décision, selon le cas.

**20.6. Résiliation de la lettre d'engagement pour le personnel de maison et de bureau des membres du gouvernement****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision.

**20.7. Décès****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Extrait d'acte de décès.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;
- Extrait d'acte de décès.

**21. Révision de la situation administrative****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté;
- Document justifiant la révision de la situation administrative, le cas échéant.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté;

- Document justifiant la révision de la situation administrative, le cas échéant.

## **22. Prolongation de la limite d'âge de mise à la retraite**

### **22.1. Fonctionnaires**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté du chef du gouvernement.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté du chef du gouvernement.

### **22.2. Magistrats**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision du conseil supérieur de l'autorité judiciaire;
- Arrêté du ministre de la justice.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision du conseil supérieur de l'autorité judiciaire;
- Arrêté du ministre de la justice.

### **22.3. Ambassadeurs**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Dahir.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Dahir.

### **22.4. Enseignants chercheurs et fonctionnaires régis par le statut du personnel du ministère de l'éducation nationale (jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire)**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté.

## **23. Maintien des fonctionnaires et agents au delà de la limite d'âge de mise à la retraite**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Dahir ou document consacrant l'assentiment Royal ou lettre du chef du gouvernement;
- Arrêté ou contrat, selon le cas.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Dahir ou document consacrant l'assentiment Royal ou lettre du chef de gouvernement;
- Arrêté ou contrat, selon le cas.

**24. Situation familiale****24.1. Mariage****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage;
- Attestation de travail ou de non profession du conjoint, selon le cas;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique du conjoint.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage;
- Attestation de travail ou de non profession du conjoint, selon le cas;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique du conjoint.

**24.2. Dissolution du mariage****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de divorce.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de divorce.

**24.3. Changement de profession du conjoint****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Attestation justifiant le changement de profession du conjoint.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Attestation justifiant le changement de profession du conjoint.

**25. Allocations familiales****25.1. Prime de naissance****A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Extrait d'acte de naissance;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage lorsque ce document n'a pas été précédemment produit.

**B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Extrait d'acte de naissance ;

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage lorsque ce document n'a pas été précédemment produit.

## **25.2. Allocations familiales pour les enfants légitimes**

### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage lorsque ce document n'a pas été précédemment produit;
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance pour le(s) enfant(s) à charge du fonctionnaire;
- Attestation de vie collective, le cas échéant.

### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage lorsque ce document n'a pas été précédemment produit;
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance pour le(s) enfant(s) à charge du fonctionnaire;
- Attestation de vie collective, le cas échéant.

## **25.3. Enfants légitimes ou juridiquement à la charge du fonctionnaire, ayant l'âge de 21 ans, incapables de travailler par suite d'infirmité**

### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Certificat médical homologué par les autorités compétentes confirmant l'infirmité de l'enfant.

### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Certificat médical homologué par les autorités compétentes confirmant l'infirmité de l'enfant.

## **25.4. Paiement des allocations familiales à l'épouse fonctionnaire**

### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Attestation de travail ou de non profession de l'époux;
- Attestation confirmant la non affiliation de l'époux à la caisse nationale de sécurité sociale;
- Document justifiant la non perception par l'époux des allocations familiales, le cas échéant.

### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Attestation de travail ou de non profession de l'époux;
- Attestation confirmant la non affiliation de l'époux à la caisse nationale de sécurité sociale;
- Document justifiant la non perception par l'époux des allocations familiales, le cas échéant.

## **25.5. Paiement des allocations familiales au fonctionnaire ayant la garde de l'enfant**

### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de divorce lorsque ce document n'a pas été précédemment produit;
- Décision judiciaire ou tout acte authentique en tenant lieu, portant justification ou modification du droit à la garde de l'enfant;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique de la personne ayant la garde de l'enfant lorsque ce document n'a pas été précédemment produit;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB) de la personne ayant la garde de l'enfant.

### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de divorce lorsque ce document n'a pas été précédemment produit;
- Décision judiciaire ou tout acte authentique en tenant lieu, portant justification ou modification du droit à la garde de l'enfant;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique de la personne ayant la garde de l'enfant lorsque ce document n'a pas été précédemment produit;
- Chèque barré ou relevé d'identité bancaire (RIB) de la personne ayant la garde de l'enfant.

## **25.6. Enfants orphelins de père et rattachés au fonctionnaire par un lien légitime et de parenté**

### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Extrait d'acte de décès du père;
- Attestation de prise en charge familiale;
- Attestation de travail ou de non profession de la mère;
- Document justifiant que la mère ne bénéficie pas du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG);
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance de(s) enfant(s);
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés, le cas échéant.

### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Extrait d'acte de décès du père;
- Attestation de prise en charge familiale;
- Attestation de travail ou de non profession de la mère;

- Document justifiant que la mère ne bénéficie pas du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG);
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance de(s) enfant(s);
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés, le cas échéant.

### **25.7. Enfants juridiquement rattachés au fonctionnaire avec ou sans lien de parenté**

#### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Ordonnance ou décision judiciaire définitive mettant l'enfant à la charge du fonctionnaire;
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance.

#### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Ordonnance ou décision judiciaire définitive mettant l'enfant à la charge du fonctionnaire;
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance.

### **25.8. Fin d'attribution ou transfert des allocations familiales**

#### **25.8.1. Fin ou transfert de la garde de l'enfant à charge**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision judiciaire de fin ou de transfert de la garde.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Décision judiciaire de fin ou de transfert de la garde.

#### **25.8.2. Fin d'attribution des allocations familiales suite au décès de l'enfant à charge du fonctionnaire**

##### **A. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Extrait d'acte de décès.

##### **B. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Extrait d'acte de décès.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 378-18 du 30 regeb 1439 (17 avril 2018) modifiant les seuils des montants des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 20 ;

Après avis de la commission nationale de la commande publique, en date du 7 février 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les seuils des montants des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins, prévus par l'article 20 du décret n° 2-12-349 susvisé, sont modifiés comme suit :

- soixante-sept millions neuf cent mille (67.900.000) dirhams, hors taxes pour les marchés de travaux passés pour le compte de l'Etat, des régions, des préfectures, des provinces et des communes et des établissements publics ;
- un million sept cent soixante mille (1.760.000) dirhams, hors taxes pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte de l'Etat ;
- quatre millions huit cent mille (4.800.000) dirhams, hors taxes pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- huit millions sept cent mille (8.700.000) dirhams, hors taxes pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte des établissements publics.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 regeb 1439 (17 avril 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6673 du 27 chaabane 1439 (14 mai 2018).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 379-18 du 30 regeb 1439 (17 avril 2018) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 6 ;

Vu la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre figurant à l'annexe n° 2 du décret précité ;

Après avis de la commission nationale de la commande publique, en date du 7 février 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre, figurant à l'annexe n°2 du décret susvisé n°2-12-349 est complétée comme suit :

«- A - Liste des prestations pouvant faire l'objet de  
«marchés - cadre pour une durée de trois (3) ans ;

«- .....

« II .- Fournitures :

« - confection, acquisition et fourniture de tissus, de produits  
« de textiles, des effets et accessoires de la tenue réglementaire. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 regeb 1439 (17 avril 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6673 du 27 chaabane 1439 (14 mai 2018).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1373-18 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018) fixant les modalités d'information du consommateur sur les prix de vente des combustibles liquides.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,  
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU  
GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES  
GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment ses articles 8, 15 et 22 ;

Vu le décret n° 2-13-253 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) relatif aux attributions et à l'organisation du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété,

**ARRÊTENT :**

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 8 et 22 du décret susvisé n° 2-12-503, le prix de vente au détail des combustibles liquides fait l'objet d'un affichage au niveau des stations-service ou stations de remplissage. L'information tarifaire comporte la désignation et le prix toutes taxes comprises (TTC) de chaque type de ces combustibles.

Le prix (TTC) de chaque type de combustible liquide distribué est également indiqué aux niveaux des volucompteurs.

ART. 2. – L'affichage prévu à l'article premier ci-dessus doit être fait par le biais d'un panneau visible et lisible de l'endroit où se tient la clientèle depuis la voie publique qui permet l'accès à la station-service ou la station de remplissage et doit permettre une identification précise de chaque type de combustible et de son prix TTC.

Chaque type de combustible et son prix de vente doivent être disposés à partir du sommet du panneau dans l'ordre et selon la désignation ci-après :

1. « Gasoil 10 », en ce qui concerne le Gasoil 10 ppm de soufre ;

2. « Supercarburant sans plomb » ;

3. La dénomination indiquée dans l'agrément du ministre chargé de l'énergie, en ce qui concerne le Gasoil 10 ppm de soufre auquel sont additionnées de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité ;

4. La dénomination indiquée dans l'agrément du ministre chargé de l'énergie, en ce qui concerne le supercarburant sans plomb auquel sont additionnées de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité.

ART. 3. – Toute société de distribution est tenue d'afficher les prix de vente au détail des types des combustibles désignés à l'article 2 ci-dessus appliqués au niveau de son réseau de distribution sur l'application mobile « MAHATATI » hébergée par le ministère chargé des affaires générales et de la gouvernance.

Les prix de vente de ces combustibles sont actualisés sur l'application sus-citée, immédiatement après leurs modifications.

Les sociétés de distribution sont habilitées à introduire ou modifier toutes informations descriptives concernant les stations-service ou de remplissage existantes ou nouvellement créées.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint entrera en vigueur à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, l'obligation d'affichage des prix des types des combustibles visés aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus sur le panneau prévu audit article, prennent effet après 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 chaabane 1439 (4 mai 2018).*

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce,  
et de l'économie numérique,*  
MLY HAFID ELALAMY.

*Le ministre  
de l'énergie, des mines  
et du développement durable,*  
AZIZ RABBAH.

*Le ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement,  
chargé des affaires générales  
et de la gouvernance,*  
LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de la santé n° 1516-18 du 21 chaabane 1439 (8 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1439 (8 mai 2018).

ANASS DOUKKALI.

\*

\* \*

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
FAMPYRA 10 MG COMPRIME PELLICULE LP BOITE DE 4 FLACONS DE 14 COMPRIMES (56 COMPRIMES)	2 390,00	2 014,00
KEYTRUDA 100 MG / 4 ML SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON	33 697,00	33 044,00
REBIF 22 µG / 0,5 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 4 CARTOUCHES	5 479,00	5 183,00
REBIF 44 µG / 0,5 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 4 CARTOUCHES	9 918,00	9 704,00
TIORFAN 100 MG GÉLULE BOITE DE 20	106,50	66,40

\* \* \*

## Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACICLOVIR MYLAN 250 MG Poudre pour solution injectable (IV) Boite de 5 flacons de 10 ml	672,00	445,00
ACICLOVIR MYLAN 500 MG Poudre pour solution injectable (IV) Boite de 5 flacons de 20 ml	721,00	477,00
ALMANTIN 10 MG Comprimé pellicule sécable Boite de 28	150,20	93,60
ALMANTIN 10 MG Comprimé pellicule sécable Boite de 56	264,00	164,70
ALMANTIN 20 MG Comprimé pellicule Boite de 28	236,00	147,60
ALMANTIN 20 MG Comprimé pellicule Boite de 56	392,00	259,00
AMIPRIM 100 MG Comprimé sécable Boite de 30	90,70	56,50
AMIPRIM 200 MG Comprimé sécable Boite de 30	204,00	127,10
AMIPRIM 50 MG Comprimé sécable Boite de 30	59,50	37,10
ARATEN 100 MG Comprimé pellicule Boite de 30	160,90	100,60
ARATEN 50 MG Comprimé pellicule Boite de 30	84,70	52,90
BRIMOCHEK 0,2% (2 MG / ML) Collyre en solution Boite d'un flacon de 5 ml	93,30	58,10
COPARANTAL 400 MG / 20 MG Comprimé effervescent un tube de 16	25,20	15,70
DROPIRAZ 0,02 MG / 3 MG Comprimé pellicule Boite de 28 (24 comprimés actifs + 4 comprimés placebos)	92,20	57,40
DRO-SPA 40 MG Comprimé Boite de 20	27,20	16,90
ESOPRA 40 MG Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite unitaire d'un flacon de 5 ml et d'une capsule	43,90	27,40
ETIDRA 0,03 MG / 3 MG Comprimé pellicule Boite de 28 (21 comprimés actifs+7 placebos)	70,00	43,60
FERIVINE 20 MG / ML Solution injectable Boite de 5 ampoules de 5 ml	244,00	152,50
FERIVINE 20 MG / ML Solution injectable Boite d'une ampoule de 5 ml	61,20	38,10
MYCOPHENOLATE MOFETIL MYLAN 500 MG Comprimé pellicule Boite de 50	683,00	452,00
OLANZAPINE WIN 10 MG Comprimé orodispersible sécable Boite de 30	196,60	122,50
OLANZAPINE WIN 5 MG Comprimé orodispersible Boite de 30	119,70	74,60
PANTOPRAZOLE NORMON 40 MG Poudre pour solution injectable Boite de 50 flacons de 10 ml	1 382,00	1 089,00
PANTOPRAZOLE NORMON 40 MG Poudre pour solution injectable Boite d'un flacon de 10 ml	43,70	27,20
PARACETAMOL NORMON 10 MG / ML Solution pour perfusion Boite de 1 poche de 100 ml	28,40	17,70
PARACETAMOL NORMON 10 MG / ML Solution pour perfusion Boite de 12 poches de 100 ml	289,00	180,30
PARACETAMOL NORMON 10 MG / ML Solution pour perfusion Boite de 50 poches de 100 ml	1 053,00	751,00
PEMETREXED ZENITH 100 MG Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 10 ml	1 586,00	1 324,00
PEMETREXED ZENITH 500 MG Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 30 ml	6 197,00	5 967,00

## Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ZINASKIN 15 MG COMPRIME EFFERVESCENT BOITE DE 30	23,30	14,50

\* \* \*

## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACTACEPT 10 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	509,00	400,00	337,00	265,00
ACTACEPT 5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	312,00	250,00	207,00	155,80
FASLODEX 250 MG SOLUTION INJECTABLE VOIE IM BOITE DE 2 SERINGUES PRÉREMPLIE DE 5 ML	5 465,00	5 125,00	5 214,00	4 864,00
IRESSA 250 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	20 834,00	18 400,00	20 434,00	18 048,00
XELODA 500 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 120	3 696,00	1 983,00	3 393,00	1 732,00

**Décision du ministre de l'économie et des finances n° 699-18 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018) portant mode de recouvrement des droits de timbre sur les copies d'actes établis par les notaires.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), et notamment ses articles 179-II, 249 et 252 (II-I-7°), tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire, promulguée par le dahir n° 1-11-179 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), et notamment ses articles 42 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 179-II du code général des impôts visé ci-dessus, les droits de timbre de 20 dirhams applicables aux copies des actes établis par les notaires et qui reprennent les références de la formalité de l'enregistrement éditées sur lesdits actes sont acquittés sur déclaration mensuelle par procédé électronique.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n°2-18-337 au 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 bis ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2-07-932 du 23 jourmada II 1428 (9 juillet 2007) portant approbation de cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib ;

Vu le décret n°2-17-200 du 20 rejab 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 1<sup>er</sup> ramadan 1439 (17 mai 2018),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées telles qu'annexées au présent décret, les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib, approuvé par le décret susvisé n°2-07-932.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

Le ministre

de l'économie et des finances,  
MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre

de l'industrie, du commerce,  
de l'investissement et de  
l'économie numérique,  
MLY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

**LES MODIFICATIONS RELATIVES  
AU CAHIER DES CHARGES PARTICULIER  
POUR LA RÉALISATION DES MISSIONS  
DU SERVICE UNIVERSEL  
PAR ITISSALAT AL-MAGHRIB**

« Article premier. – Objet du cahier des charges

« Le présent cahier des charges a pour objet de .....  
« Itissalat Al-Maghrib.

« Les programmes .....et  
« Itissalat Al-Maghrib.

« Chaque convention précise les spécificités de chaque  
« programme notamment :

«- l'intitulé et l'objet du programme ;

«- ..... ;

«- ..... ;

«- ..... ;

«- la durée et les modalités de renouvellement de la  
« convention. Le renouvellement peut être assorti de  
« modification des clauses de ladite convention et des  
« conditions de sa mise en oeuvre.

«- ..... ;

«- les indicateurs de qualité de service y afférents.

« Article 5. – entrée en vigueur du cahier des charges

« 5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une  
« durée minimale de trente (30) ans courant à compter du  
« premier programme réalisé conformément à ses clauses  
« toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions  
« conclues en application de l'article premier du présent cahier  
« des charges demeurent régis par ses dispositions pendant  
« toute la durée desdites conventions et jusqu'à épuisement  
« de leurs effets.

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Engagements d' Itissalat Al-Maghrib

« 6.1 ..... ;

« 6.2 ..... ;

« 6.3 ..... ;

« 6.4 ..... ;

« 6.5 ..... ;

« 6.6 En cas d'arrêt de la fourniture des services, .....  
« à l'exploitant désigné à cet effet par l'Agence.

« Dans tous les cas, Itissalat Al-Maghrib est tenu de  
« continuer à assurer l'exploitation et la fourniture des services  
« objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, et  
« ce, jusqu'à la reprise effective des installations et équipements  
« concernés par l'exploitant désigné.

« En cas de poursuite de cette exploitation dans le  
« seul objectif d'assurer la continuité des services, Itissalat  
« Al-Maghrib est indemnisé conformément à la réglementation  
« en vigueur concernant le service universel. Le montant de  
« l'indemnisation est fixé par l'ANRT, après avis du Comité  
« de gestion du service universel des télécommunications.»

Décret n° 2-18-338 au 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Télécom.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 bis ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2-07-933 du 23 jourmada II 1428 (9 juillet 2007) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Télécom ;

Vu le décret n°2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 1<sup>er</sup> ramadan 1439 (17 mai 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'annexées au présent décret, les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Télécom, approuvé par le décret susvisé n° 2-07-933.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigning :

*Le ministre*

*de l'économie et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement, du commerce  
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

## LES MODIFICATIONS RELATIVES AU CAHIER DES CHARGES PARTICULIER POUR LA RÉALISATION DES MISSIONS DU SERVICE UNIVERSEL PAR MÉDI TÉLÉCOM

« Article premier. – Objet du cahier des charges

« Le présent cahier des charges a pour objet de .....  
« Médi Télécom.

« Les programmes .....et  
« Médi Télécom.

« Chaque convention précise les spécificités de chaque  
« programme notamment :

« – l'intitulé et l'objet du programme ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – la durée et les modalités de renouvellement de la  
« convention. Le renouvellement peut être assorti de  
« modification des clauses de ladite convention et des  
« conditions de sa mise en oeuvre.

« – ..... ;

« – les indicateurs de qualité de service y afférents.

« Article 5. – entrée en vigueur du cahier des charges

« 5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une  
« durée minimale de trente (30) ans courant à compter du  
« premier programme réalisé conformément à ses clauses.  
« Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions  
« conclues en application de l'article premier du présent cahier  
« des charges demeurent régis par ses dispositions pendant  
« toute la durée desdites conventions et jusqu'à épuisement  
« de leurs effets.

*(La suite sans modification.)*

« Article 6. – Engagements de Médi Télécom

« 6.1 ..... ;

« 6.2 ..... ;

« 6.3 ..... ;

« 6.4 ..... ;

« 6.5 ..... ;

« 6.6 En cas d'arrêt de la fourniture des services, .....  
« à l'exploitant désigné à cet effet par l'Agence.

« Dans tous les cas, Médi Télécom est tenu de continuer  
« à assurer l'exploitation et la fourniture des services objet des  
« conventions visées à l'article premier ci-dessus, et ce, jusqu'à  
« la reprise effective des installations et équipements concernés  
« par l'exploitant désigné.

« En cas de poursuite de cette exploitation dans le seul  
« objectif d'assurer la continuité des services, Médi Télécom  
« est indemnisé conformément à la réglementation en  
« vigueur concernant le service universel. Le montant de  
« l'indemnisation est fixé par l'ANRT, après avis du Comité  
« de gestion du service universel des télécommunications.»

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1294-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1277-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 21 joumada I 1439 (8 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La période initiale du permis de « recherche d'hydrocarbures « LALLA MIMOUNA NORD » « accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines « et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » « est prorogée pour une durée de 4 mois à compter du « 21 mars 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6682 du 29 ramadan 1439 (14 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1295-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2116-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2116-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1277-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 21 joumada I 1439 (8 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2116-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La période initiale du permis de « recherche d'hydrocarbures « LALLA MIMOUNA SUD » « accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines « et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » « est prorogée pour une durée de 4 mois à compter du « 21 mars 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6682 du 29 ramadan 1439 (14 juin 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1558-18 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 jourmada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 25 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 jourmada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « SIDI MOKTAR ONSHORE » comprenant trois permis de recherche dénommés « SIDI MOKTAR ONSHORE I à III » situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 jourmada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1439 (6 avril 2018).

Le ministre  
de l'énergie, des mines  
et du développement durable,

AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1626-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1558-18 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 jourmada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I » déposée, le 9 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I ».

ART. 2. – Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1999 km<sup>2</sup> et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	119200,00	143700,00
2	177400,00	143700,00
3	177400,00	128000,00
4	187800,00	128000,00
5	187800,00	112180,00
6	119200,00	112180,00

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 avril 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1627-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1558-18 du 19 rejev 1439 (6 avril 2018) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 jomada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II » déposée, le 9 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II ».

ART. 2. – Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1999 km<sup>2</sup> et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	119200,00	112180,00
2	187800,00	112180,00
3	187800,00	81500,00
4	124000,00	81500,00
5	124000,00	103500,00
6	119200,00	103500,00

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 avril 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1628-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1558-18 du 19 rejev 1439 (6 avril 2018) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 joumada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III » déposée, le 9 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III ».

ART. 2. – Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 713.7 km<sup>2</sup> et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection/côte	120000,00
2	109000,00	120000,00
3	109000,00	104600,00
4	103000,00	104600,00
5	103000,00	80005,00
6	123995,00	80005,00
7	123995,00	81505,00
8	124000,00	81505,00
9	124000,00	80000,00
10	87000,00	80000,00
11	87000,00	Intersection/côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 11 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 avril 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 850-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 22 rabii II 1439 (10 janvier 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa », demandée par « l'Association Régionale des Apiculteurs de Souss Massa Drâa (ARAPIS) », pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » comprend 63 communes réparties sur cinq provinces comme suit :

- Communes de la province d'Agadir-Ida Ou Tanane : Aourir, Aqesri, Taghazout, Tamri.
- Communes de la province de Taroudante : Adar, Amalou, Azaghar nirs, Imaouen, Imi ntayart, Igherm, Nihit, Oualqadi, Sidi boaal, Tataoute, Tindine, Tisfane, Toufelaazt, Toumliline, Assads, Bounrar, Sidi ahmed ou abdellah, Tazemmourt, Tidsi nissendalene, Tiout, Toughmart.
- Communes de la province de Chtouka Ait Baha : Ait baha, Ait milk, Ait mzal, Ait ouadrim, Aouguez, Hilala, Ida ou gnidif, Massa, sidi abdallah el bouchouari, Imi mqourn, Sidi ouassay, Tanalt, Targa ntouchka, Tassegdelt, Tizi ntakoucht.

- Communes de la province de Tiznit : Afella ighir, Ait issafen, Ait ouafqa, Anzi, Arbaa ait ahmed, Arbaa rasmouka, El maader el kabir, Ida ou gougmar, Irigh ntahala, Oujjane, Reggada, Sidi ahmed ou moussa, Tafraout el mouloud, Tarsouat, Tassirirt, Tighmi, Tizoughrane, Tnine aday.

- Communes de la province de Sidi Ifni : Anfeg, Boutrouch, Ibdar, Sebt ennabour, Tighirt.

ART. 4. – Le miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » doit provenir des abeilles ayant butiné les nectars des végétaux spontanés composés essentiellement de l'Euphorbe (*Euphorbia officinarum*) de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques biochimiques :

- Composition pollinique :  $\geq 60\%$  de pollen d'Euphorbe (*Euphorbia officinarum*) ;
- Taux d'humidité :  $\leq 20\%$  ;
- Teneur en hydroxy méthyl furfural (HMF) :  $\leq 30$  mg/kg ;
- Teneur en fructose et glucose :  $\geq 65\%$  ;
- Teneur en saccharose :  $\leq 2\%$  ;

2. Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : Marron foncé à l'état liquide et jaune moyennement foncé à l'état cristallisé ;
- Odeur et arômes dominants : florale et phénole ;
- Arrière-goût : piquant intense ;
- Sucrosité : forte.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) l'opération de transhumance des ruches doit être réalisée à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

3) la cire gaufrée utilisée pour les cadres doit être une cire naturelle d'abeilles. Elle doit être renouvelée en fonction de l'état de la ruche ;

4) tout traitement préventif ou curatif doit se faire conformément à la réglementation en vigueur en dehors des périodes de production du miel ;

5) le nourrissage des abeilles est interdit après la pose des hausses jusqu'à la récolte du miel ;

6) le miel doit être récolté entre mi-juillet et mi-septembre ;

7) l'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

8) la récolte doit se faire sur des rayons operculés en provenance des hausses. Ces rayons doivent être exempts de couvains ;

9) l'extraction doit se faire par centrifugation. Le miel extrait doit être filtré ;

10) la refonte du miel est autorisée une seule fois sous une température inférieure ou égale à  $45\text{ }^{\circ}\text{C}$  ;

11) le stockage du miel doit se faire dans des contenants permettant la préservation de sa qualité, conformément à la réglementation en vigueur ;

12) le miel doit être conditionné dans des contenants alimentaires, aux contenances allant de 20 g à 2 kg ;

13) la date limite d'utilisation optimale du miel (DLUO) ne doit pas dépasser 24 mois à compter de son extraction.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « CCPB Maroc Sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Euphorbe de Souss Massa ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 15 du décret n° 2-17-463 susvisé, l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Euphorbe de Souss Massa », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Miel d'Euphorbe de Souss Massa » ou « IGP Miel d'Euphorbe de Souss Massa » ;
- le logo officiel de l'indication Géographique Protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejev 1439 (29 mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 873-18 du 15 rejeb 1439 (2 avril 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 14 jourmada I 1439 (1<sup>er</sup> février 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa », demandée par la Fédération nationale des producteurs des dattes, pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa », concerne les quatre provinces suivantes : Zagora, Ouarzazate, Tinghir et Tata et comprend les 37 communes suivantes :

– les communes de la province de Zagora : Afella N'dra, Mezguita, Tansifte, Tamezmoute, Afra, Oulad Yahia Lagraire, Tazarine, Taghbalte, Aït Boudaoud, N°kob, Aït Ouallal, Agdz, Tinzouline, Bouzeroual, Bleida, Errouha, Ternata, Taftechna, Bni Zoli, Fezouata, Tamegroute, M'hamid El Ghizlane, Tagounite, Ktaoua et Zagora ;

– les communes de la province d'Ouarzazate : Tarmigt, Skoura Ahl El Oust, Idelsane et Ouisselsate ;

– les communes de la province de Tinghir : Toudgha El Oulia, Toudgha Essoufla, Taghzoute N'Aït Atta, Aït El Farsi et Tinghir ;

– les communes de la province de Tata : Foum Zguid, Allougoum et Tlit.

ART. 4. – Les dattes d'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa » doivent provenir exclusivement du palmier dattier (*Phoenix dactylifera*) variété « Bousthammi Noire » de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Les fruits :

- Forme : ovale à oblongues ;
- Couleur : brun rougeâtre tendant vers le noir à maturité ;
- Texture : molle à demi-molle ;
- Taux d'humidité : varie entre 15 et 30 g/100 g de matière fraîche ;
- Teneur en sucres totaux : de 67 à 88 g/100 g de matière sèche.

2. Le poids et les dimensions du fruit :

- Poids de la datte : 3,8 à 10,6 g ;
- Longueur : 19,8 à 38 mm ;
- Largeur : 11,6 à 25,7 mm.

3. Les caractéristiques organoleptiques :

- Saveur : caramel, chocolat, miel, réglisse et florale ;
- Goût : Très sucré.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de stockage et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées, exclusivement, dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) l'irrigation est effectuée selon la période de l'année, l'âge du palmier et le type du sol ;

3) la fertilisation est assurée par l'apport du fumier organique. Le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied ou bien incorporé lors des travaux du sol. Les engrais chimiques peuvent être utilisés ;

4) la taille des palmiers doit être pratiquée avant la pollinisation et après la récolte ;

5) la pollinisation, manuelle ou artificielle, est pratiquée pendant la période allant du début d'avril jusqu'à la mi-mai par temps sec et chaud. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et les attacher aux pédicelles des fleurs femelles. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

6) la récolte doit être réalisée lorsque les régimes sont arrivés au stade de maturité complète « Stade Tamar » ;

7) le transport des dattes après la récolte doit se faire dans des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des fruits et en utilisant des contenants permettant de préserver la qualité des dattes ;

8) les dattes doivent être triées et calibrées en lots homogènes puis lavées et séchées ;

9) le séchage se fait, en cas d'un excès d'humidité des dattes, au niveau des unités de valorisation dans des conditions hygiéniques convenables à l'aide des séchoirs électriques ou solaires ;

10) le stockage des dattes, avant ou après séchage, doit se faire dans la chambre froide de 2 à 4 ° C ;

11) l'emballage des dattes doit se faire dans des contenants alimentaires appropriés d'une capacité variant de 250 g à 5 kg. L'entreposage des dattes après emballage doit être fait dans des chambres froides à des températures variant entre 2 et 4 ° C.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Bousthammi Noire de Drâa ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2-17-433 susvisé, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Bousthammi Noire de Drâa », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Dattes Bousthammi Noire de Drâa » ou « IGP Dattes Bousthammi Noire de Drâa » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejev 1439 (2 avril 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 230-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Master's degree field of study architecture of « building and constructions, délivré par Lviv polytechnic « national University – Ukraine – le 30 décembre 2016 « assorti de bachelor's degree field of study architecture « délivré par la même université – le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 231-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Degree of master of architecture délivré par London « South Bank University Royaume - Uni - le 1<sup>er</sup> juillet 2016 « assorti du degree of bachelor of arts in architecture « délivré par la même université - le 4 juillet 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 232-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 5 décembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Master's degree field of study « architecture of buildings « and constructions » délivré par Lviv polytechnic national « University-Ukraine - le 30 décembre 2016, assorti du « bachelor's degree field of study « architecture » délivré « par la même université - le 25 août 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 233-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 29 juin 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« ..... »  
 - « درجة الماجستير في العلوم الهندسية في الهندسة المعمارية -  
 « التصميم البيئي وكفاءة استخدام الطاقة والطاقة المتجددة  
 « في المباني المسلمة من جامعة القاهرة - مصر بتاريخ يوليو 2014  
 « مشفوعة بدرجة البكالوريوس في الهندسة المعمارية المسلمة من  
 « المعهد العالي للهندسة والتكنولوجيا بالعريش - مصر. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 234-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« ..... »  
 « - Grade académique de master en architecture, à  
 « finalité spécialisée, délivré par la Faculté d'architecture,  
 « Université Libre de Bruxelles – Belgique, en l'année  
 « académique 2014-2015, assorti du grade académique  
 « de bachelier en architecture délivré par la même  
 « université en l'année académique 2012-2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 235-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Grade académique de master en architecture, à finalité « spécialisée en art de bâtir et urbanisme, délivré par « la Faculté d'architecture, Université de Liège – Belgique « en l'année académique 2012-2013, assorti du grade « académique de bachelier en architecture, délivré par « l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie « Belgique - le 8 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 236-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré par « Universidad de Sevilla - Espagne - le 19 novembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 237-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré par « Universidad de Sevilla – Espagne – le 23 février 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 238-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Qualification of master of architecture, specialized in « architecture of buildings and constructions, délivrée « par Kharkiv national University of civil engineering « and architecture – Ukraine – le 30 juin 2015, assortie du « diploma of bachelor of architecture, délivré par la même « université – le 25 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 239-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study « architecture of buildings « and constructions » délivré par Lviv polytechnic national « University – Ukraine – le 31 décembre 2015, assorti du « qualified bachelor of architecture, délivré par la même « université le 27 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 240-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Qualification d'architecte dans la spécialité architecture, « délivrée par l'Université d'Etat d'architecture et de génie- « civil de Nijni Novgorod, Fédération de Russie – le « 11 juillet 2016, assortie de la qualification de bachelor « architecture, délivrée par la même université le 6 février « 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 241-18 du 23 reheb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study architecture of buildings « and constructions, délivré par Kyiv national University « of construction and architecture – Ukraine – le 30 juin « 2016, assorti de la qualification of bachelor in « architecture, délivrée par la même université – le « 30 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 reheb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 242-18 du 23 reheb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Master's degree field of study architecture of « buildings and constructions, délivré par Kyiv national « University of construction and architecture - Ukraine – « le 30 juin 2016, assorti de la qualification bachelor en « architecture, délivrée par l'Université nationale de « Novgorod Yaroslav Le Sage Velikiy Novgorod – « Fédération de Russie – le 4 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 reheb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 243-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree in the speciality architecture of buildings « and constructions, délivré par O.M. Beketov national « University of urban economy in Kharkiv, Ukraine - le « 30 juin 2016 - assorti du diploma of bachelor in « architecture, délivré par la même université – le 6 février « 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 244-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree in the speciality architecture of buildings « and constructions, délivré par O.M. Beketov national « University of urban economy in Kharkiv, Ukraine – « le 30 juin 2016 – assorti du diploma of bachelor in « architecture, délivré par la même université – le 5 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 245-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree in the speciality architecture of buildings  
« and constructions, délivré par Kharkiv national  
« University of civil engineering and architecture –Ukraine  
« – le 30 juin 2016, assorti de la qualification of bachelor  
« of architecture, délivrée par la même université – le  
« 22 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rejeb 1439 (10 avril 2018).*

KHALID SAMADI.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1377-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) portant agrément de la société « SEAF MOROCCO CAPITAL PARTNERS » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « SEAF MOROCCO CAPITAL PARTNERS » ;

Après avis de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux, en date du 12 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SEAF MOROCCO CAPITAL PARTNERS », dont le siège social est à angle boulevard Abdelmoumen et rue Soumaya, résidence Shehrazade 3, étage n° 5 appartement 22 -A.M.D.E - Casablanca, est agréée pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 chaabane 1439 (7 mai 2018).*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6682 du 29 ramadan 1439 (14 juin 2018).